

TEMPS PÉRISCOLAIRE MÉRIDIEN

Article 1 : Objet

Le présent règlement, approuvé par la Municipalité de Saint-Orens de Gameville, régit le fonctionnement du Temps Périscolaire Méridien dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

Article 2 : Définition du Temps Périscolaire Méridien

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi, le Temps Périscolaire Méridien est compris entre la fin de la classe du matin et la reprise de la classe de l'après-midi.

Le Temps Périscolaire Méridien du mercredi est compris entre la fin de la classe du matin et :

- La reprise de l'enfant par ses parents (ou par une personne autorisée) entre 13h00 et 13h50 ; ou
- Le début de l'activité de l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) auquel il est inscrit.

Le Temps Périscolaire Méridien est un temps éducatif global qui comprend le temps du repas et le temps d'animation.

Ce temps d'animation est organisé en ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole), par le gestionnaire en charge des activités périscolaires. L'équipe d'animation est composée d'animateurs salariés du gestionnaire et de personnels municipaux mis à la disposition de celui-ci durant les heures d'ouverture de l'ALAE.

Article 3 : Conditions d'admission

Le Temps Périscolaire Méridien est ouvert à tous les enfants fréquentant les écoles maternelles et élémentaires de Saint-Orens de Gameville.

Article 4 : Inscription, modification, résiliation

L'inscription au Temps Périscolaire Méridien vaut réservation du temps d'animation et commande du repas. Cette inscription est obligatoire sur le Portail Famille et peut être effectuée à tout moment en cours d'année scolaire.

Toutes les modifications doivent être effectuées directement sur le Portail Famille, le mercredi minuit au plus tard pour une prise en compte la semaine suivante.

Note : *Tout repas pris à la restauration scolaire sans inscription fera l'objet d'une facturation.*

Article 5 : Périodicité

Les parents pourront, lors de l'inscription, déterminer librement le nombre de repas que l'enfant prendra par semaine en précisant les jours prévus (sauf régimes particuliers cf. Article 9)

Article 6 : Tarifs

Le Temps Périscolaire Méridien est un temps éducatif global, son tarif inclut celui de l'animation et du repas. Il est fixé chaque année par le Conseil Municipal en fonction des ressources de la famille :

- Dès la rentrée 2022-2023, la détermination de la tranche tarifaire sera établie sur la base du Quotient Familial CAF.
- Chaque année, les parents devront donc actualiser leurs revenus sur le site de la CAF, puis mettre à jour leur situation sur le Portail Famille de la ville (démarche API CAF), en y insérant leur numéro d'allocataire et leur code postal, avant le 15 Septembre.
- Dans le cas de garde alternée, chaque parent devra renseigner son propre numéro d'Allocataire CAF dans son dossier.
- En cas de changement de situation : les parents devront actualiser celle-ci sur le site de la CAF puis sur le Portail Famille. L'ajustement du tarif sera pris en compte dès la facture suivante.

Note : A défaut de données actualisées, il sera fait application du tarif le plus élevé.

L'examen de toute situation n'aura pas d'effet rétroactif.

Article 7 : Paiement

Toute réservation du Temps Périscolaire Méridien est dûe.

Les parents s'acquittent des frais du Temps Périscolaire Méridien, à terme échu. La facture sera déposée sur le Portail Famille le 5 de chaque mois ou le 1^{er} jour ouvré suivant.

- En cas de non-paiement avant le dernier jour du mois, la facture sera transmise au Trésor Public qui en assurera le recouvrement.
- En cas de grève, si l'enfant ne peut pas être accueilli sur le Temps Périscolaire Méridien, ce temps ne sera pas facturé.
- En cas de fermeture de classe, 1 jour de carence sera appliqué.

Les modes de paiement acceptés : espèces, chèque, Carte Bleue (via le Portail Famille) ou prélèvement automatique.

Les CESU sont acceptés uniquement pour le paiement de la part animation du Temps Périscolaire Méridien.

Article 8 : En cas d'absence

- Dès le premier jour d'absence, les parents doivent **obligatoirement** adresser un mail via le Portail Famille.
- En cas d'absence de l'enfant, le premier jour d'absence est dû.
- Les jours suivants seront déduits à condition que l'information transmise le premier jour soit confirmée par écrit et accompagnée d'un certificat médical obligatoirement remis sur le Portail Famille.
- En cas d'absence de l'enseignant et de son non remplacement par l'Education Nationale, 1 jour de carence sera appliqué.

Article 9 : Régimes particuliers

Les enfants peuvent bénéficier de régimes particuliers à condition qu'ils prennent leur repas tous les jours de la semaine (le mercredi étant facultatif), dans les situations dérogatoires et exceptionnelles suivantes :

- Allergies alimentaires : les modalités d'accueil des enfants concernés sont définies par le Projet d'Accueil Individualisé (PAI).
- Le dossier de PAI est à constituer à l'école auprès des directeurs en coordination avec le médecin de l'Education Nationale.
- Un certificat médical, émanant d'un médecin spécialiste allergologue, spécifiant les allergies alimentaires de l'enfant, devra être obligatoirement joint au dossier. A l'issue du PAI et/ou du renouvellement, une demande écrite pour les menus adaptés devra être fournie au service Guichet Famille.
- Régimes médicaux (sans sel ajouté, sans sucre ajouté, limité en matières grasses) : une demande écrite accompagnée d'un certificat médical devra être fourni à l'inscription et renouvelé annuellement au moment des inscriptions au Temps Périscolaire Méridien.

Si la cuisine centrale n'a pas la possibilité de produire un régime adapté à l'allergie, un panier repas pourra être fourni par la famille en suivant le protocole « Panier repas ».

Article 10 : Sanctions disciplinaires

En cas d'indiscipline d'un enfant de nature à perturber le service du Temps Périscolaire Méridien, Madame le Maire signalera les faits aux parents et pourra prononcer une sanction allant d'une exclusion temporaire d'une semaine à l'exclusion définitive du service.

Article 11 : Commission des Menus

Madame le Maire est Présidente de cette Commission qui se réunit au moins trois fois par an.

Pour le suivi et la composition des menus, il est créé une Commission des Menus regroupant :

- Les directeurs des écoles maternelles et élémentaires de Saint-Orens de Gameville,
- Un représentant des Associations de Parents d'Elèves par école,
- Un représentant des Parents d'Elèves non affilié, par école
- Des élus municipaux,
- Un représentant du gestionnaire en charge des activités périscolaires, accompagné d'un enfant délégué par groupe scolaire.
- Un agent de restauration scolaire pour chaque école de Saint-Orens de Gameville,
- La diététicienne de la cuisine centrale et le responsable du service restauration

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 28 juin 2022

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE


